

ARRETE VIZIRIEL DU 14 NOVEMBRE 1949
(22 Moharram 1369)

Fixant les modalités de ~~soumission~~ au régime forestier
des bois, forêts et terrains non domaniaux.

Vu l'article premier du dahir du 10 Octobre 1917 (10 Hijja 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts, tel qu'il a été complété par le dahir du 5 avril 1949 (6 Jounada II 1368) ;

Vu le dahir du 27 Avril 1919 (26 Rejeb 1337) organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs et les dahirs qui l'ont modifié ou complété.

TITRE PREMIER

Bois, forêts et terrains appartenant aux collectivités.

ARTICLE PREMIER. - La soumission au régime forestier des bois et forêts appartenant aux collectivités, ainsi que des terrains collectifs visés au paragraphe 5 de l'article premier du dahir du 10 Octobre 1917 (20 hijja 1335), est prononcée par arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, après avis conforme du directeur de l'intérieur, tuteur des collectivités.

Le dit arrêté est publié au Bulletin Officiel du protectorat.

ARTICLE 2. - Sont soumis au régime forestier en application de l'article premier du dahir du 10 Octobre 1917 (20 hijja 1335), les biens collectifs entrant dans l'une des catégories ci-après :

a) Les bois, taillis ou futaies qui aurent été reconnus susceptibles d'aménagement ou d'une exploitation régulière, par le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, sur proposition de l'administration forestière :

b) Les terrains boisés dont la pente est supérieur
à 100 %

c) Les terrains reboisés ou dont le reboisement aura
été décidé ;

d) Les terres de parcours dont l'amélioration aura été
confiée à l'administration des eaux et forêts.

ARTICLE 3. - Dans les articles 4 et suivants du présent arrêté les termes "biens collectifs" s'appliquent uniquement aux biens collectifs soumis au régime forestier dans les conditions prévues aux articles premier et 2 ci-dessus.

ARTICLE 4. - Les biens collectifs sont surveillés et administrés par le personnel domanial des eaux et forêts, sans préjudice des pouvoirs de tutelle exercés par le directeur de l'intérieur en application du dahir susvisé du 27 Avril 1919 (26 Rajeb 1337).

ARTICLE 5. - Les collectivités propriétaires supportent les dépenses d'équipement, de reboisement et d'amélioration pastorale de leurs biens soumis au régime forestier.

ARTICLE 6. - Les collectivités propriétaires contribuent aux frais de surveillance et d'administration de leurs biens par :

1°/ Le versement annuel au budget du Protectorat d'une contribution dont le montant sera fixé, chaque année, avant le 1er Janv de l'exercice intéressé, par une commission présidée par le secrétaire du Protectorat ou son délégué et comprenant le directeur de l'intérieur, le directeur des finances et le chef de la division des eaux et forêts ou leurs représentants ;

2°/ Un prélèvement, au profit du budget du Protectorat, sur les produits, tant principaux qu'accessoires, de ces biens, égal au vingtième de la valeur moyenne des dits produits. Celle-ci sera déterminée, pour les produits vendus, d'après les prix d'adjudication ou de cession, et, pour les produits délivrés en nature, d'après la valeur des dits produits telle que la fixeront, par décision conjointe annuelle ou permanente, le directeur de l'intérieur et le chef de la division des eaux et forêts.

ARTICLE 7. - Les ventes de coupes de bois sont faites en présence du directeur de l'intérieur ou de son représentant.

ARTICLE 8. - Lors des adjudications des coupes de bois, il sera fait réserve, en faveur de la collectivité propriétaire, suivant les formes prescrites par le chef de la division des eaux et forêts et après avis conforme du directeur de l'intérieur, de la quantité de bois, tant de chauffage que de service ou de construction, nécessaire aux besoins propres des membres de la collectivité.

Les bois ainsi délivrés ne pourront être employés qu'à ces besoins propres, et ne pourront être vendus ni échangés sans l'autorisation et l'autorité locale de contrôle, sous peine des sanctions prévues par le premier alinéa de l'article 55 du dahir du 10 Octobre 1917 (20 Hijja 1335).

ARTICLE 9. - Les coupes de bois et les récoltes de fourrage, dont les produits sont destinés à être partagés en nature au titre de l'affouage entre les membres de la collectivités, ne peuvent avoir lieu qu'après que la délivrance en aura été préalablement faite par les agents forestiers.

L'exploitation sera effectuée aux frais de la collectivité soit régie par l'administration des eaux et forêts, soit par un entrepreneur spécial désigné par l'autorité locale de contrôle et agréé par le chef de la circonscription forestière.

Sauf autorisation spéciale du chef de la circonscription forestière accordée sur proposition de l'autorité locale de contrôle, aucun produit ne peut être partagé sur pied, ni abattu ou récolté par les membres de la collectivité agissant individuellement ou à plusieurs. Les Lots ne peuvent être faits qu'après l'achèvement de l'exploitation de la coupe^{ou} de la récolte du fourrage, sous peine de confiscation des produits abattus ou récoltés par les contrevenants.

Les infractions aux dispositions du présent article seront passibles des peines prévues par le premier alinéa de l'article 55 du dit dahir.

ARTICLE 10. - Le partage entre affouagistes, qu'il s'agisse de bois de chauffage, de bois de service et construction ou de fourrage, se fera suivant les modalités arrêtées, d'un commun accord par le directeur de l'intérieur et le chef de la division des eaux et forêts.

Dans le cas où la collectivité demanderait la vente de tout ou partie des produits affouagés à son profit, il serait statué par le directeur de l'intérieur, après avis de l'administration forestière. Celle-ci procédera à la vente par voie d'adjudication publique.

ARTICLE 11. - Moyennant les versements et prélèvements prévus à l'article 6 ci-dessus, toutes les opérations de conservation, de régie, de police et de poursuites judiciaires concernant les biens collectifs, sont faites par les agents et préposés de l'administration forestière sans frais.

ARTICLE 12. - Dans le cas où toutes les coupes seraient délivrées en nature au titre de l'affouage, et où la collectivité n'aurait pas d'autres ressources, il serait distrait une portion suffisante des coupes qui sera vendue aux enchères avant toute distribution et dont le prix sera affecté au paiement des frais visés à l'article 6 ci-dessus.

ARTICLE 13. - Les dispositions de titre IV (droits d'usage) du dahir du 10 Octobre 1917 (20 Hijja 1335) et de l'arrêté viziriel du 15 Janvier 1921 (5 joumada I 1339) réglant le mode d'exercice du droit de parcours dans les forêts domaniales, sauf celles de l'article 3 du dit arrêté relatif à la perception d'une redevance sur les animaux admis au parcours, sont applicables à la jouissance des collectivités sur leurs propres biens ainsi qu'aux droits d'usage dont les biens pourront être grevés.

TITRE II

Bois, forêts et terrains appartenant aux particuliers.

ARTICLE 14. - Le contrat par lequel l'administration des eaux et forêts accepte de se charger, en application du paragraphe 5° de l'article premier du dahir précité du 10 Octobre 1917 (20 hijja 1335) soit de la surveillance seule, soit de la surveillance et de la gestion de terrains non soumis jusque-là au régime forestier est passé dans la forme administrative entre le conservateur des eaux et forêts de la région où sont situés les biens, et le propriétaire.

La demande est adressée au conservateur par l'intéressé; elle précise la situation des biens, la nature des opérations dont l'administration aura la charge ainsi que la durée pour laquelle le demandeur est disposé à s'engager dans le contrat à intervenir. Cette durée ne peut être inférieure à trente ans.

ARTICLE 15. - Chaque contrat détermine les opérations de surveillance et de gestion confiées à l'administration des eaux et forêts et acceptées par elle, la durée du contrat et les formes de sa dénonciation ou de son

annuelles à payer à l'Etat pour l'indemniser de la totalité des frais de gestion, le lieu, les époques et les formes de paiement de ces redevances et, d'une façon générale, toutes les conditions de cette gestion. Il contient l'engagement, par le propriétaire, de se soumettre à ces conditions et d'acquiescer toutes les décisions de l'administration des eaux et forêts pour les opérations dont elle a pris la charge. Il peut comporter une clause de tacite reconduction d'année en année à l'expiration du délai pour lequel il est intervenu.

L'Etat ne passera de contrat de soumission au régime forestier qu'avec des propriétaires qui s'engagent à ne céder leurs droits de propriété ou de jouissance sur les biens soumis à ce régime qu'à des personnes qui accepteront la continuation de ce mode d'exploitation pour la durée du contrat restant à courir.

ARTICLE 16. - Les propriétaires qui confient, en tout ou en partie, à l'administration des eaux et forêts la conservation et la gestion de leurs terrains conservent la plénitude de leurs droits de jouissance et d'usage autres que ceux qui sont réglementés par le contrat ou dont celui-ci confie l'exercice à l'administration des eaux et forêts.

ARTICLE 17. - Les infractions aux clauses du contrat ci-dessus visé, à défaut de sanctions spéciales prévues par le dahir du 10 Octobre 1917 (20 Hijja 1335), sont passibles des peines portées au premier alinéa de l'article 55 du dit dahir.

TITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 18. - La soumission au régime forestier des terrains appartenant aux collectivités ou aux particuliers ne prend effet qu'un mois après la date de publication d'un avis inséré, en français et en arabe au Bulletin Officiel du Protectorat.

Pendant la même durée, le dit avis est affiché au siège de l'autorité de contrôle de la situation de l'immeuble en cause et publié par voie de criée aux jours et heures les plus propices, dans les villages et sur les marchés du caïdat, par les soins du caïd et des Chioukh.

Cette publicité est faite par les soins de l'administration forestière aux frais des propriétaires.

ARTICLE 19. - Le montant des dommages-intérêts et restitutions mis à la charge des délinquants, par décision de justice ou en vertu d'une transaction, est versé à la caisse du percepteur du lieu de la situation des terrains et remis à la disposition de la collectivité ou du particulier propriétaire, sur état arrêté par le chef de la circonscription forestière locale.